



Destinataires Le personnel enseignant du canton du Valais
Les Directions d'écoles des degrés de la scolarité obligatoire et du secondaire 2 général et professionnel canton du Valais

Date 12 janvier 2021

INFO

Modification des dispositions légales concernant le congé de paternité, l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches ainsi que les congés spéciaux.

Le Conseil d'Etat a adopté, dans sa séance du 23 décembre 2020, les modifications de l'ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 (OTSO).

Ces modifications sont principalement liées à la votation populaire du 27 septembre 2020 prévoyant un congé de paternité de semaines indemnisé par les allocations perte de gain (APG) ainsi qu'à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2021 de la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches. A noter que certains points complémentaires de cette même ordonnance concernant les congés spéciaux ont été précisés dans le même temps.

L'entrée en vigueur de la plupart des adaptations est fixée au 1er janvier 2021, à l'exception du congé pour les proches aidants qui prendra effet le 1er juillet 2021. Les principales thématiques concernées sont résumées ci-après.

Pour disposer des éléments détaillés, nous vous prions de vous référer à l'OTSO¹ étant précisé que seules les dispositions légales font foi, cette NEWS n'ayant que valeur d'information.

I. Congé de paternité

L'Etat du Valais offre déjà un congé de paternité d'une durée équivalente à deux fois l'horaire hebdomadaire.

Dès le 1er janvier 2021, ce congé pourra être pris dans les six mois suivant la naissance (jusqu'au 31 décembre 2020, il devait être pris dans les deux mois suivant la naissance). Ces jours peuvent être pris en blocs ou sous la forme de jours isolés. L'indemnité de la caisse de compensation appartient à l'Etat du Valais qui assure le versement du salaire dans sa totalité.

¹ Ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 (OTSO).

II. Congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

La nouvelle loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches prévoit un congé indemnifié de 14 semaines pour la prise en charge d'un enfant gravement malade ou victime d'un accident qui entrera en vigueur au 1er juillet 2021. Ce congé sera aussi financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG). L'indemnité de la caisse de compensation appartient à l'Etat du Valais qui assure le versement du salaire dans sa totalité.

Il sera octroyé seulement si les conditions sont réunies pour toucher les allocations pour perte de gain.

Le nouvel article 36 b de l'OTSO² prévoit ce qui suit :

Art. 36 al. 1, al. 2 (abrogé), al. 3 (modifié)

Congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

¹ Si le personnel enseignant a droit à une allocation de prise en charge au sens des articles 16n à 16s LAPG parce que son enfant est gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, il a droit à un congé de prise en charge de quatorze semaines au plus.

² Le congé de prise en charge doit être pris dans un délai-cadre de 18 mois. Le délai-cadre commence à courir le jour pour lequel la première indemnité journalière est versée.

³ Si les deux parents travaillent, chacun a droit à un congé de prise en charge de sept semaines au plus. Ils peuvent convenir de se partager le congé de manière différente.

⁴ Le congé peut être pris en une fois ou sous la forme de journées en tenant compte dans la mesure du possible de l'organisation scolaire.

⁵ L'indemnité de la caisse de compensation appartient à l'employeur qui poursuit le versement du traitement dans sa totalité.

⁶ Si la caisse de compensation décide que le personnel enseignant ne remplit pas les conditions de l'octroi d'une allocation de prise en charge au sens des articles 16n à 16s LAPG, le congé qu'il aurait pris est considéré comme un congé non payé.

⁷ Les articles 16n à 16s LAPG s'appliquent.

III. Congé pour la prise en charge de proches

Le congé pour la prise en charge d'un proche existe déjà pour le personnel enseignant (art. 36 al. 2 de l'OTSO jusqu'au 31.12.2020). Pour des raisons de lisibilité, il devient l'article 36 a depuis le 1^{er} janvier 2021. Des modifications de nature rédactionnelle y ont été apportées afin d'harmoniser les formulations avec celles du droit fédéral. Ce type congé spécial lors de la maladie ou l'accident d'un proche est donc maintenu.

Pour rappel, le Chef de service est compétent pour accorder ce congé qui ne dépasse pas la durée équivalente à un horaire hebdomadaire, pour une seule et même maladie ou accident. Ce nombre de jours est déterminé selon les besoins et la gravité de la maladie ou de l'accident. Toutefois, un maximum d'une durée équivalente au double de l'horaire hebdomadaire par année scolaire peut être accordé à un enseignant au cas où plusieurs maladies ou accidents d'un ou des proches devaient se présenter au cours d'une même année scolaire.

IV. Autres congés spéciaux

Suite à ces modifications, l'article 36 de l'OTSO³ traitant du droit aux congés spéciaux a été précisé. Il énumère de manière plus exhaustive les personnes concernées par ce droit, sans modifier toutefois le nombre de jours de congés relatifs aux divers événements traités dans cet article.

En effet, en cas du décès du conjoint, le droit au congé spécial s'élève à cinq jours, cet article spécifie dorénavant que ce droit vaut également en cas du décès du partenaire enregistré.

De plus, lors du décès d'un ascendant ou d'un descendant, l'énumération des membres de la famille a été précisée puisque les brus, les gendres ainsi que les belles-sœurs et les beaux

² Ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 (OTSO).

³ idem

frères ont été ajoutés aux ayants-droit. A noter que dans ce cas, le droit est octroyé si les funérailles ont lieu un jour de travail et le congé doit être pris expressément ce jour-là.

En outre, le droit au congé spécial lors du propre mariage s'ouvre avec le mariage civil ou le partenariat enregistré. Lors de ces événements, six jours ouvrables consécutifs de congés sont accordés. Ils doivent être pris dans l'année civile et peuvent être scindé sur les deux événements reconnus (mariage civil – mariage religieux/cérémonie laïque).

En cas de mariage d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, un jour de congé est octroyé à condition qu'il ait lieu un jour de travail.

Par ailleurs, tous les congés spéciaux d'un jour ne sont accordés que s'ils ont lieu un jour de cours.

V. Compléments d'information

Des processus détaillés suivront concernant notamment le congé paternité.

De plus amples informations sur le congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident seront communiquées ultérieurement, dès que les modalités d'application seront définies de manière plus précise. Ces informations complémentaires seront accompagnées de processus.

Pour toutes questions éventuelles ou complément d'information, se tiennent à votre disposition :

Monsieur Pascal Mabillard, pour le Service de l'enseignement (pascal.mabillard@admin.vs.ch - 027/606 41 07) ;

Monsieur Alexandre Rey pour le Service de la formation professionnelle (alexandre.rey@admin.vs.ch – 027/606 42 75).